



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES EXPERTS DIPLOMES EN GESTION HOSPITALIERE ET SOCIALE, (ASEGH)

Titre I

Dénomination - Siège - Durée

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination d'Association Suisse des Experts Diplômés en Gestion Hospitalière et Sociale, dont l'acronyme est ASEGH, est constituée une association professionnelle au sens des art. 60 et suivants du CCS, groupant les porteurs du titre d'expert diplômé en gestion hospitalière et les porteurs du titre d'expert diplômé en gestion sanitaire et sociale, ainsi que les porteurs du brevet fédéral de spécialiste en gestion hospitalière et les porteurs du brevet fédéral en gestion sanitaire et sociale, légalement protégés par l'OFFT, ou titres jugés équivalents.

Art. 2 Siège

Son siège est au lieu de domicile du président.

Art. 3 Durée

Sa durée est illimitée.

Art.4 Neutralité

L'Association est neutre aux points de vue politique et confessionnel.

Titre II Buts

Art. 5 Buts de l'association

L'association poursuit les buts suivants :

- a) établir et entretenir entre ses membres des relations cordiales;
- b) sauvegarder le prestige et l'honneur de la profession et en élever le niveau;
- c) encourager le développement des connaissances professionnelles de ses membres, en particulier par l'organisation de journées d'étude, de cours spécialisés, de conférences, ainsi que par l'échange d'expériences;
- d) informer le public, plus particulièrement les milieux économiques et de l'administration, de qualifications professionnelles des porteurs des titres professionnels cités à l'article 1;
- e) intervenir auprès des milieux économiques et de l'administration afin que la situation sociale de ses membres corresponde à leur formation;
- f) faciliter la préparation des candidats aux différents examens;
- g) intervenir pour l'étude, le développement et l'introduction de nouvelles méthodes de gestion et veiller à ce que les examens soient constamment adaptés aux exigences de la pratique;
- h) organiser la propagande en faveur de l'association et de ses membres ;
- i) promouvoir les compétences de spécialiste et d'expert en gestion hospitalière et de spécialiste et d'expert en gestion sanitaire et sociale en lien avec les thèmes d'actualités auprès des milieux économiques et de l'administration.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

TITRE III

Des membres

Art. 6 Admission, conditions

- membre actif : peut être admis en qualité de membre actif, tout porteur du diplôme fédéral d'expert en gestion hospitalière et du diplôme d'expert diplômé en gestion sanitaire et sociale, de la maîtrise fédérale de spécialiste en gestion hospitalière et de spécialiste en gestion sanitaire et sociale et du brevet fédéral de spécialiste en gestion hospitalière et de spécialiste en gestion sanitaire et sociale, ou porteur des titres jugés équivalents;
- membre libre : tout membre qui cesse son activité dans le domaine de la santé et qui en fait la demande écrite. Les membres libres ont voix consultative
- membre honoraire : tout membre particulièrement méritant ou ayant rendu des services exceptionnels. Les membres honoraires ont voix consultative.

Art. 7 Procédure

La demande d'admission est présentée par écrit au comité de l'association qui, dans sa prochaine séance, décide d'accepter le candidat sous réserve de ratification par l'assemblée générale ou de le refuser. Le comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Art. 8 Refus

Toute demande d'admission refusée par le comité peut être soumise à la prochaine assemblée générale qui peut alors prononcer l'admission à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents. L'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

Art. 9 Devoirs généraux

Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux présents statuts et à tous règlements, conventions, décisions, qui peuvent intervenir en application de ces derniers.

Art. 10 Droits

Chaque membre jouit des droits suivants :

- a) participer aux manifestations et assemblées de l'association;
- b) bénéficier de tous les avantages que procure l'association à ses membres;
- c) voter à l'assemblée générale
- d) être élu comme membre des organes de l'association
- e) démissionner de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'au moins trois mois.

Art. 11 Obligations

Chaque membre a les obligations suivantes :

- a) exercer sa profession avec correction;
- b) se conformer aux statuts et aux décisions prises en vertu de ceux-ci;
- c) veiller à la bonne réputation et aux intérêts de l'association;
- d) avoir une attitude loyale envers ses collègues;
- e) respecter toutes les conventions passées par l'association avec des tiers ou avec elle-même;
- f) payer les cotisations fixées par l'assemblée générale;
 - les membres libres payent le 50 % de la cotisation annuelle des membres actifs
 - les membres honoraires sont exonérés.

Art. 12 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) le décès
- b) la démission
- c) l'exclusion

Art 13 Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au président.

Art. 14 Exclusion

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, prononcer l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- a) s'il ne respecte pas les statuts et notamment ne remplit pas ses obligations découlant de l'art. 11, ou s'il ne remplit pas d'autres engagements contractés envers l'association;
- b) s'il a des agissements, tient des propos ou observe une attitude de nature à compromettre gravement les intérêts et le bon renom de l'association;
- c) si une peine infamante a été prononcée contre lui à la suite d'un délit grave.

Art. 15 Non paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'autres dettes envers l'association, l'exclusion ne peut être prononcée avant six mois à partir de l'échéance; ces obligations doivent en outre avoir été rappelées à deux reprises, par écrit, au membre défaillant. L'exclusion ne sera cependant pas prononcée si ce dernier se trouve dans une situation matérielle particulièrement difficile par suite de circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Art. 16 Procédure d'exclusion

L'exclusion ne peut être valablement prononcée sans que l'intéressé ait été entendu préalablement par le comité et par l'assemblée générale, s'il en manifeste le désir.

Art. 17 Obligations

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu vis-à-vis de l'association, de remplir ses obligations pécuniaires de toute l'année en cours.

Art. 18 Droits à la fortune

Les membres sortant n'ont aucun droit à la fortune sociale de l'association.

TITRE IV Organisation de la section

Art. 19 Organes

Les organes sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art. 20 Assemblée générale

L'assemblée générale, composée des membres de l'association, est l'autorité suprême de celle-ci. Ses compétences sont les suivantes :

- a) donner décharge au comité pour sa gestion
- b) approuver les comptes de l'association ainsi que le rapport des vérificateurs;
- c) nommer le président, le comité, et les vérificateurs des comptes;
- d) ratifier les demandes d'admissions présentées par le comité;
- e) statuer sur le recours d'un candidat refusé par le comité;
- f) prononcer l'exclusion d'un membre;
- g) fixer le montant de la finance d'entrée et de la cotisation à l'association
- h) adopter et modifier les présents statuts;
- i) décider de la dissolution de l'association.

Art. 21 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du comité.

Art. 22 Assemblée générale extraordinaire

Le comité convoque l'assemblée générale, en outre, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou lorsque la demande écrite et motivée lui en est faite par 1/5 des

membres; dans ce cas, l'assemblée est convoquée au plus tard 30 jours après réception de cette demande par le comité.

Art. 23 Convocations

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par le comité; les convocations sont adressées quinze jours à l'avance, indiquant l'ordre du jour. Les membres désirant présenter des propositions doivent les communiquer suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent figurer à l'ordre du jour.

Art. 24 Comptes

Les comptes, ainsi que le rapport des vérificateurs, sont déposés au siège de l'association dix jours avant l'assemblée générale chargée de les approuver.

Art. 25 Majorité

L'assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre des membres présents et procède aux élections à la majorité absolue, au premier tour, et à la majorité relative, au deuxième tour, des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage. Sauf demande contraire, les décisions se prennent à main levée. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour la révision des statuts.

Art. 26 Le comité

L'association est administrée par un comité nommé par l'assemblée générale pour trois ans. Il est composé de 5 à 9 membres. Le comité propose et présente lors d'une assemblée générale la candidature d'un membre pour la présidence. A l'exception de la présidence, les membres du comité se répartissent les autres fonctions.

Art. 27 Engagement

Les actes engageant l'association sont signés par le président ou le vice-président. La correspondance ainsi que les engagements financiers sont respectivement et individuellement par le secrétaire et le trésorier.

Art. 28 Vacance

S'il se produit une vacance au sein du comité, entre deux assemblées générales, celui-ci peut faire appel provisoirement à un membre de l'association, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la présidence, toutefois, l'assemblée générale doit se réunir dans le mois qui suit pour procéder à l'élection du nouveau président.

Art. 29 Compétences du comité

En sus des obligations usuelles de chaque membre, le comité applique toute la diligence nécessaire à la gestion de l'association. Il prend toutes mesures utiles à la défense de ses intérêts. Il est compétent pour :

- a) gérer les affaires courantes
- b) statuer sur les demandes d'admission et en proposer la ratification par l'assemblée générale;
- c) proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale;
- d) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 30 Préavis

Le comité est tenu de préavis sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 31 Séances

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent; ses décisions sont prises à la majorité quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Art. 32 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et sont au nombre de deux et d'un suppléant; ils désignent eux-mêmes leur rapporteur auprès de l'assemblée générale. Ils contrôlent les comptes annuels de l'association et présentent leur rapport de vérification écrit, avec leurs observations et propositions. Les vérificateurs de comptes désignent eux-mêmes leur représentant et rapporteur dans le cadre de la vérification des comptes de l'ASEGH

Art. 33 Incompatibilité

La fonction de vérificateur de comptes est incompatible avec celle de membre du comité.

TITRE V Finances

Art. 34 Ressources

Les ressources de l'association se composent comme suit :

- a) des cotisations annuelles versées par les membres
- b) des dons et contributions volontaires
- c) des recettes pouvant provenir d'activités diverses.

Art. 35 Compétences

L'association perçoit des cotisations directes auprès de ses membres et dispose librement de ses ressources.

TITRE VI Dispositions finales

Art. 36 Année comptable

L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 37 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale qui dissout l'association décide de l'affectation de la fortune. Le comité est chargé d'exécuter la liquidation de l'association.

Art. 38 Litiges

Les litiges éventuels au sein de l'association, sont soumis au comité. La décision prise ne peut être soumise à recours, sauf décision contraire prise lors d'une assemblée générale.

Fait foi la version française de nos statuts

Art. 39 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 23 septembre 2004 à Marin-Epagnier ;
révisés lors de l'AG du 11 novembre 2005 ;
révisés lors de l'AG du 18 mars 2009.

Le président :
St. Coendoz

Le secrétaire :
Ph. Maire